



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le **27 MARS 2025**

Affaire suivie par :
Marie DELAGE
05.55.44.19.48
marie.delage@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

- Monsieur le Chef de l'Unité inter-départementale Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

- Madame la Sous-préfète de Bellac

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<u>Objet</u> : SUEZ RV Alveol		Pour information
- Copie de l'arrêté prescrivant des dispositions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Ballac et Peyrat-de-Bellac	1	

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Delphine DOMINGUEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n°2025- 50 du 27 mars 2025

complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SUEZ RV Alvéol pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-70 ;

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2018, du 25 juillet 2019, du 6 juillet 2020, du 5 juillet 2022 et du 24 juillet 2023 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société SUEZ RV Alvéol le 3 janvier 2024 et complété le 16 avril 2024 concernant la réutilisation des lixiviats traités in situ, les rejets des lixiviats traités dans le ruisseau du Vignaud et l'externalisation du traitement des lixiviats bruts ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société SUEZ RV Alvéol le 10 janvier 2024 et complété le 18 octobre 2024 concernant les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non-dangereux « ALVEOL » et intégrant le projet de rehausse des installations ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée le 9 août 2024 et établi le 19 août 2024 par l'inspection des installations classées qui a constaté une perception d'odeurs au Nord Ouest du site ALVEOL situé sur le territoire des communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac ;

Vu le rapport de tierce-expertise des études de stabilité du porter-à-connaissance du projet de rehausse de l'ISDND de Bellac (87) – Rapport final BRGM/RP-73938-FR Version 1 du 18 octobre 2024 établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2025 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 25 mars 2025 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même Code peuvent être imposées à tout moment par l'autorité compétente s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant à cet égard que les problématiques de gestion des lixiviats et des odeurs survenues en 2024 et constatées en particulier lors de l'inspection du 9 août 2024 susvisée nécessitent des prescriptions complémentaires ;

Considérant les conclusions du tiers expert du 18 octobre 2024 susvisé validant les calculs de stabilité de l'extension sur des casiers existants selon les profils considérés et les hypothèses retenues ;

Considérant que le mode d'exploitation en rehausse de l'installation de stockage « ALVEOL » ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement mais nécessite des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Identification

La société SUEZ RV Alvéol dont le siège social est situé Chemin Baillou – Immeuble To à Villenave-d'Ornon (33140) dénommée ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dit « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

Article 2. - Prescriptions complémentaires et modificatives

2.1 Au plus tard le 31 octobre 2025 et afin de limiter les infiltrations des eaux de pluie dans le massif de déchets du casier 1, l'exploitant est tenu de réaliser les travaux de remodelage du dôme et de reprise des fossés tels qu'ils sont décrits dans son dossier de porter à connaissance susvisé transmis le 3 janvier 2024. Au plus tard trois mois après la fin de ces travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier technique décrivant les travaux réalisés.

2.2 Au plus tard le 30 avril 2025, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une étude diagnostique de la station d'épuration interne du site afin de proposer une amélioration des capacités et des débits de traitement des lixiviats, et limiter le plus possible le temps de séjour des lixiviats dans les bassins de stockage. La notion de « station d'épuration interne du site » s'entend comme l'ensemble des équipements permettant le traitement des lixiviats incluant en particulier les bassins de stockage des lixiviats. Sauf justification, l'étude ainsi réalisée devra être dimensionnée en regard du volume de lixiviats collectés en cas de forte pluviométrie annuelle comme celle observée sur la période allant de septembre 2023 à août 2024 inclus.

2.3 L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion des odeurs consistant à surveiller périodiquement les odeurs, déterminer l'exposition aux odeurs et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs.

Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions prévues et le calendrier de leur mise en place,
- un protocole de surveillance des odeurs qui comprendra à minima des moyens de surveillance en continu pertinents,

2.5 Les dispositions de l'article 24 – Équipements de traitements des lixiviats de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24 – Équipements de traitement des lixiviats et conditions de rejets et de réutilisation des lixiviats traités

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le ruisseau « Le Vignaud » ou réutilisés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le traitement des lixiviats, leur rejet ou leur réutilisation sont réalisés de la façon suivante :

1. Évaporation des lixiviats traités (perméats) par l'intermédiaire de l'équipement « Vapotherm » mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2020 susvisé,

2. Réinjection des lixiviats dans les alvéoles ou les subdivisions de casier exploitées en mode bioréacteur dans les conditions prévues à l'article 25 bis du présent arrêté,

3. Réutilisation des lixiviats traités (perméats) dans le périmètre du site pour l'irrigation d'une saulaie, l'arrosage d'un couvert végétal, l'arrosage des pistes et pour la réalisation de la barrière de sécurité passive,

4. Traitement des lixiviats dans une station d'épuration interne au site avant rejet au ruisseau « Le Vignaud ». Les lixiviats traités (perméats) sont rejetés par bâchées et après vérification du respect des critères de qualité fixés par le présent arrêté. En ce sens, un bassin tampon est intercalé entre le point de rejet et la sortie de la station de traitement interne.

5. Traitement des lixiviats dans une installation externe lorsque le milieu récepteur est temporairement inadapté ou en cas de défaillances ponctuelles des équipements de traitements prévus au présent article. Les quantités traitées en installation externe seront aussi limitées que possible et en tout état de cause inférieures au volume défini dans la convention établie avec l'installation de traitement.

L'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats vers une installation de traitement externe (hors installation classée au titre des rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées) que :

- l'installation est autorisée à accepter ce type d'effluents et en capacité à les traiter,*
- la qualité des lixiviats respecte le cahier des charges de cette installation de traitement sur au moins l'ensemble des paramètres listés au point 1 de l'annexe I,*
- la qualité des lixiviats respecte les valeurs limites fixées aux paragraphes B et C colonne 1 du tableau du point 1 de l'annexe I ou les valeurs fixées dans la convention établie avec l'installation de traitement externe si les valeurs limites sont plus contraignantes.*

Ces phases de traitement externalisé font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les conditions de rejet des lixiviats traités ou de leur réutilisation, ainsi que le programme de surveillance des rejets et de réutilisation des lixiviats mis en place par l'exploitant, doivent satisfaire les critères minimaux définis aux annexes I et II du présent arrêté.

Les équipements de traitement interne des lixiviats sont disposés sur une aire étanche dédiée dont la capacité de rétention répond aux exigences de l'article 28 du présent arrêté.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. »

2.6 Les dispositions de l'article 25 – Collecte des effluents gazeux de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniffrage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les campagnes de détection sont à minima annuelles et/ou déclenchées en lien avec le plan de gestion des odeurs.

- un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés (dans le cas de plaintes par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs, destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs et les mesures de prévention et/ou de réduction à mettre en œuvre.

Le plan de gestion des odeurs est régulièrement mis à jour par l'exploitant. Le plan de gestion des odeurs est présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé, accompagné des informations sur les odeurs détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 Les dispositions de l'article 8 – Caractéristiques des casiers de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Numéro (cf. plan de repérage)	Surface fond de forme	Surface de couverture	Hauteur maximale des déchets	Nature des déchets admis
C1 A1 à A12 (*)	48 400 m ²	52 900 m ²	13 m	Déchets visés à l'article 5 du présent arrêté
C2A1(**)	4 480 m ²	4 920 m ²		
C2A2	4 310 m ²	5 600 m ²		
C2A3	3 737 m ²	4 100 m ²		
C2A4 (***)	3 600 m ²	7 030 m ²		
C2S1 (****)	8 700 m ²	12 620 m ²		
C2S2 (****)	9 100 m ²	11 560 m ²		
C2S3 (****)	9 500 m ²	11 950 m ²		
C2S4 (****)	9 900 m ²	12 420 m ²		
Réhausse 1 (****)	10 500 m ²	5 450 m ²		
Réhausse 2 (****)	7 500 m ²	5 100 m ²	12,5 m supplémentaires	Déchets visés à l'article 5 du présent arrêté
Réhausse 3 (****)	5 200 m ²	6 700 m ²		
Réhausse 4 (****)	5 400 m ²	4 700 m ²		
Réhausse 5 (****)	7 800 m ²	9 650 m ²		
Réhausse 6 (****)	10 750 m ²	9 250 m ²		
Réhausse 7 (****)	4 000 m ²	4 400 m ²	10 m supplémentaires	Déchets visés à l'article 5 du présent arrêté
Réhausse 8 (****)	4 850 m ²	6 050 m ²		
Réhausse 9 (****)	4 200 m ²	5 500 m ²		
Réhausse 10 (****)	3 250 m ²	6 550 m ²		

(*) Les alvéoles 1 à 7 du casier n°1 ont accueilli des déchets fermentescibles non-dangereux issus d'un traitement mécano-biologique.

(**) La partie Nord de l'alvéole 1 du casier 2 a accueilli exclusivement des déchets caoutchouteux.

(***) Exploitation en mode bioréacteur.

Les casiers sont subdivisés en alvéoles ou en subdivisions permettant de respecter les dispositions de l'article 56 du présent arrêté.

Les alvéoles des casiers et les subdivisions des casiers sont indépendantes hydrauliquement.

Le phasage d'exploitation respecte le schéma de principe de l'annexe A du présent arrêté. »

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

2.7 Il est créé un article 25 ter à la suite de l'article 25 bis de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, ainsi rédigé :

« Article 25 ter – Dispositions spécifiques à l'exploitation de la rehausse

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour capter et traiter les émissions diffuses de biogaz dès l'ouverture des anciennes subdivisions de casier concernées et reprises pour l'exploitation en rehausse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols des déchets par recouvrement de ceux-ci par une couche de matériau inerte ou par la mise en place d'une couverture en matériau synthétique.

Pour l'exploitation de la rehausse, l'exploitant respecte les profils et la géométrie des stockages de déchets tels qu'ils ont été définis dans le dossier de porter à connaissance du 10 janvier 2024 susvisé.

En supplément des éléments mentionnés à l'article 63 du présent arrêté, le mémoire descriptif des travaux réalisés de la couverture finale de chaque rehausse comporte les justificatifs de la conformité des profils, de la géométrie de la rehausse et de la risberme, de la réalisation des ancrages de la couverture géosynthétique et du réseau périphérique de drainage mentionné au paragraphe ci-dessous.

Pour limiter les effets d'érosion et le gonflement des talus inférieurs des casiers, l'exploitant aménage et entretient un réseau de fossés périphériques afin de collecter et d'évacuer vers le milieu naturel les eaux de ruissellement des eaux pluviales comme présenté en annexe B du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, un relevé topographique des zones de stockage de déchets exploitées en rehausse afin de déterminer les tassements et les déplacements des déchets. Le relevé topographique et son analyse par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins 15 jours à l'avance, du début d'exploitation de chacune des rehausses mentionnées au tableau de l'article 8 du présent arrêté.

2.8 Les dispositions de l'article 56 – Superficie de la zone d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est limitée à 6 000 m² pour la subdivision et à 3 000 m² pour la rehausse. »

2.9 Les dispositions de l'article 63 – Couverture définitive des casiers de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 63 – Couverture définitive des casiers

Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité,
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

*En cas d'utilisation de géosynthétiques, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.
Pour la réalisation des talus de la rehausse dont la pente excède 14 %, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne peut être inférieure à 0,5 mètre.*

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La hauteur du dôme créé par le stockage des déchets ne devra pas dépasser la côte maximale de 292 m NGF.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Les opérations susceptibles de générer des nuisances olfactives liées à l'application des articles 62 et 63 du présent arrêté sont dans la mesure du possible réalisées en dehors de la période estivale. »

2.10 Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE I

Conditions de rejets et de réutilisations des effluents aqueux

1. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites	
			Colonne 1 : Lixiviats traités et eaux de ruissellement ou de drainage (1)	Colonne 2 : Lixiviats traités et rejetés au ruisseau « Le Vignaud »
A – Paramètres globaux				
MES totales	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	-	1841	< 70 mg/l	< 70 mg/l
DCO	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBOs ₅	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier maximale < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà	< 100 mg/l si flux journalier maximale < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà

<i>Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF</i>		7707		25 µg/l
<i>Aclonifène</i>	74070-46-5	1688		25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<i>Bifénox</i>	42576-02-3	1119		25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<i>Cybutryne</i>	28159-98-0	1935		25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<i>Cyperméthrine</i>	52315-07-8	114025		25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<i>Hexabromocyclododécane* (HBCDD)</i>	3194-55-6	7128		25 µg/l
<i>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</i>	76-44-8/ 1024-57-3	7706		25 µg/l
<i>Nonylphénols*</i>	84-852-15-3	1958		25 µg/l
<i>Arsenic et ses composés (en As)</i>	7440-38-2	1369	0,1 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	29,5 µg/l
<i>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</i>		-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l	

(1) Les valeurs limites mentionnées au paragraphe C du tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux eaux de ruissellement extérieures et aux eaux de drainage définies à l'article 27 du présent arrêté.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viable à un coût acceptable.

2. Conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux

Lixiviats après traitement (art. 22)	
<i>Localisation du point de rejet</i>	Ruisseau le Vignaud
<i>Nature des effluents</i>	Lixiviats collectés et traités dans les conditions fixées par les articles 22 à 24 du présent arrêté
<i>Débit maximal journalier</i>	Le débit maximal journalier du rejet est de 25 m ³ /j lorsque le débit instantané du Vignaud est supérieur ou égal à 20 l/s. Tout rejet est interdit lorsque le débit instantané du Vignaud est inférieur à 20 l/s. Le débit journalier du rejet est mesuré et asservi au débit instantané du Vignaud.
<i>Débit maximal annuel</i>	4500 m ³ par an
<i>Type de rejet</i>	Par bâchéée
<i>Traitements avant rejet</i>	Traitement interne (art. 24)
<i>Conditions de rejet</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des critères minimaux mentionnés au point 1 et de l'article 31 du présent arrêté • Mesure en continu du débit du Vignaud pendant au moins 24 heures avant le rejet et pendant le rejet avec enregistrement des données et asservissement au débit de rejet
<i>Surveillance</i>	cf. Annexe II

Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximal > 15 kg/j	4 mg/l
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,2 mg/l et < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
B - Substances spécifiques du secteur d'activité				
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	-	-	< 15 mg/l	< 15 mg/l
Chrome et ses composés(en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	120 µg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	35 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	142 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	277 µg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	-	-	< 0,2 mg/l	9 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	43 µg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	-	-	0,05 mg/l	2,5 µg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres (en Cn-)	57-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	21 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
C - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616		25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561		25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028		25 µg/l

Eaux de ruissellement extérieures (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud
Nature des effluents	Eaux non contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitements avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Semestrielle sur le pH et la conductivité

Eaux de ruissellement internes (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Bassin Nord : aval de l'étang de la Caure du Bost Bassin Sud-Ouest : le Vignaud
Nature des effluents	Eaux faiblement contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitements avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestrielle pour les paramètres visés aux paragraphes A, B du point 1. Pour les paramètres visés au point C, se référer à l'annexe II.

Eaux de drainage (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Bassin Sud : le Vignaud
Nature des effluents	Eaux de drainage
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitements avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1 (eaux de ruissellement)
Surveillance	Trimestrielle pour les paramètres visés aux paragraphes A et B du point 1

3. Conditions de réutilisation sur site des effluents aqueux

Les lixiviats ne peuvent être utilisés sur le site sans traitement sauf pour la réinjection des lixiviats dans les alvéoles ou subdivisions de casier exploitées en mode bioréacteur.

La qualité des lixiviats traités pour leur réutilisation sur site est définie comme suit :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaires des lixiviats traités
<i>Escherichia coli</i> (nombre/100mL)	≤ 100
<i>Coliphage</i> (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*) (nombre/100mL)	≤ 100
<i>Clostridium perfringens</i> (**) (nombre/100mL)	≤ 100
<i>Legionella spp.</i>	< 1 000 ufc//
Autres: Paramètres visés au tableau du point 1 pour les lixiviats traités et rejetés au ruisseau « Le Vignaud »	Conforme aux valeurs limites fixées au tableau du point 1 colonne 2 pour les lixiviats traités et rejetés au ruisseau « Le Vignaud »

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(**) Les spores de *Clostridium perfringens* sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de *Clostridium perfringens* ne permet pas de valider la réduction log 10 requise.

Le programme de réutilisation des lixiviats traités est le suivant :

Usages	Volume maximal annuel d'utilisation des lixiviats traités	Localisation sur le site	Modalités d'utilisation
Irrigation d'une saulaie (culture énergétique)	La moyenne d'apport en azote global sur cinq ans,	Une saulaie de 6000 m ² implantée à proximité de la plate-forme du TMB suivant le plan du dossier technique de l'exploitant.(*)	Goutte-à-goutte en surface. Une bâche de stockage résistante aux UV collecte les eaux d'irrigation de la saulaie. OU
Arrosage d'un couvert végétal	tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha	Zone de boisement implantée suivant le plan du dossier technique de l'exploitant.*	Aspersion: technique permettant d'apporter une lame d'eau homogène sous forme de pluie au moyen d'une tonne à eau.
Arrosage des pistes et réalisation de la barrière de sécurité passive		Piste en terre aménagée sur les anciens casiers et utilisée pour l'acheminement des déchets (environ 5000 m ²)	Aspersion: technique permettant d'apporter une lame d'eau homogène sous forme de pluie au moyen d'une tonne à eau.

(*) Dossier technique de porter à connaissance transmis par la société SUEZ RV Alveol le 3 janvier 2024 et complété le 16 avril 2024.

L'utilisation des lixiviats traités pour l'irrigation et l'arrosage est interdite sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement des lixiviats traités hors du site.

La mise en œuvre de l'arrosage par aspersion n'est possible que durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 20 km/h. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol à proximité de la piste d'acheminement des déchets sur le dôme de l'installation de stockage des déchets.

Le matériel d'arrosage par aspersion fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation. Le temps de séjour des eaux dans le matériel mobile d'arrosage est minimisé et ne dépasse pas 72 heures.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire au format numérique. Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire sont:

1. Les volumes des lixiviats traités produits et utilisés,
2. Les résultats des programmes de surveillance définis à l'annexe II du présent arrêté,
3. Un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement,
4. Le type d'usage tel qu'identifié dans l'annexe I,
5. Les périodes d'utilisation des lixiviats traités,
6. Le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation et des moyens d'arrosage,
7. Les résultats des analyses des sols prévues à l'annexe II.

Le carnet sanitaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté.

ANNEXE II Dispositions relatives au contrôle des eaux, lixiviats et des gaz

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Volumes des lixiviats rejetés et des lixiviats réutilisés	Mensuelle	Semestrielle
Compositions du lixiviat traité rejeté ou réutilisé : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.	- Trimestrielle pour l'ensemble des paramètres par un organisme agréé - hebdomadaire pour la DCO	
Autres substances dangereuses visées au paragraphe C du point 1 de l'annexe I pour les lixiviats traités et les eaux de ruissellement internes	- Campagne initiale d'analyses par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres: 4 séries de mesures trimestrielles. - Trimestrielle par la suite par un organisme agréé pour les paramètres dont les seuils de flux définis en annexe I sont dépassés.	
Lixiviats traités réutilisés pour les arrosages et l'irrigation : Escherichia coli, Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatique)s, Clostridium perfringens, Legionella spp.	Mensuelle pour l'ensemble des paramètres par un organisme agréé	Mensuelle
Volume et composition des eaux de ruissellement	cf. Annexe I	Semestrielle
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂	Mensuelle	
Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)	Mensuelle	

L'exploitant procède à une surveillance de routine afin de vérifier que les lixiviat traités respectent les exigences minimales de qualité de l'eau énoncées au premier tableau du point 3 de l'annexe I. Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

L'exploitant réalise à une fréquence adaptée et au minimum tous les cinq ans une analyse des sols arrosés et irrigués sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées «Lambert», représentatif d'une zone homogène de la saulaie et du couvert végétal. Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH, le sodium échangeable et le potassium échangeable. Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministre en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. L'exploitant communique les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

La première analyse du sol est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Alvéol.

Article 4. - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr:

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5. - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

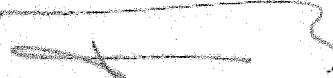
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bellac et de Peyrat-de-Bellac et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bellac et de Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 6. - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac.

A Limoges, le 27 MARS 2025
Le préfet,



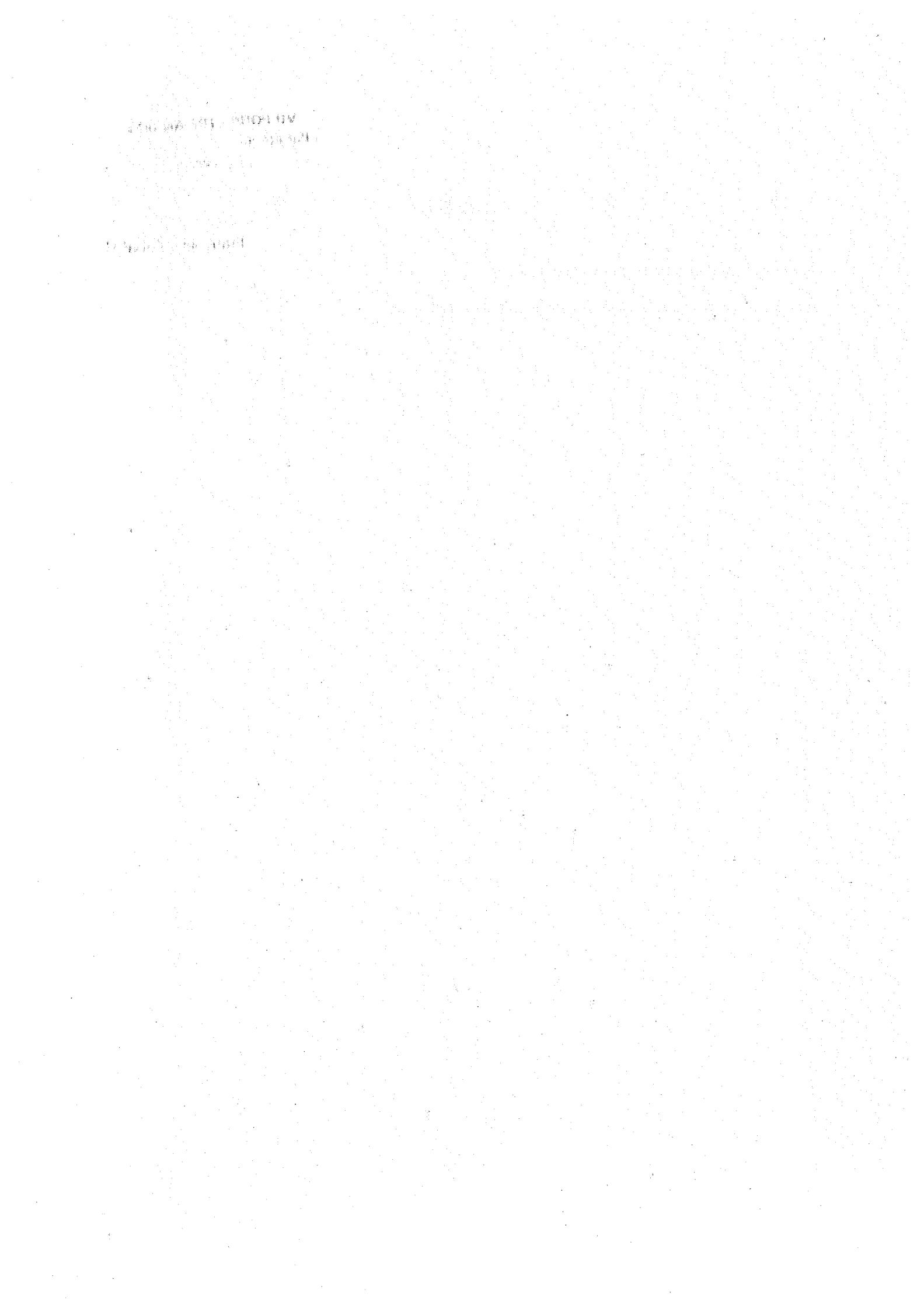
François PESNEAU

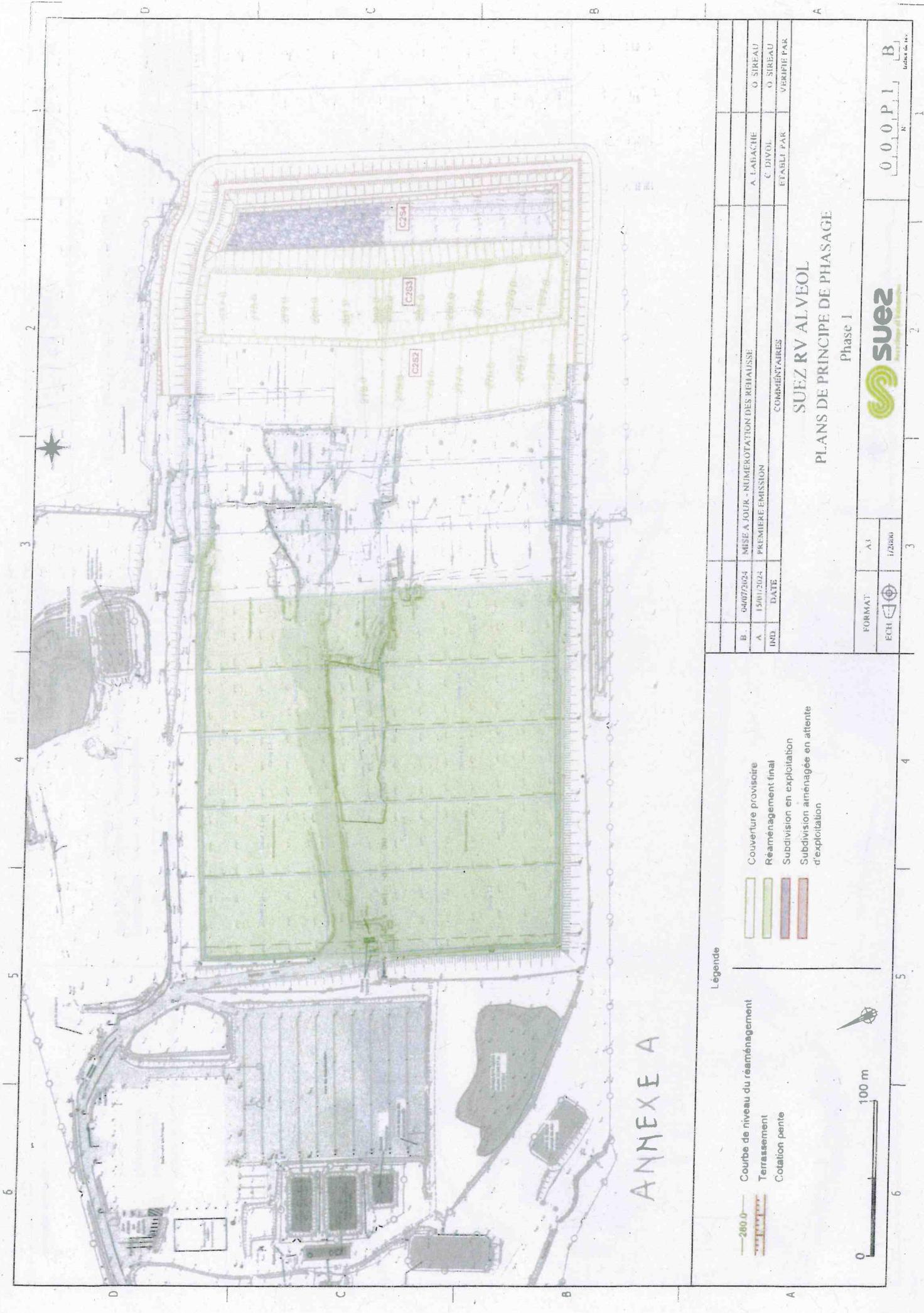
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 27 MARS 2025
LE PREFET.

ANNEXES

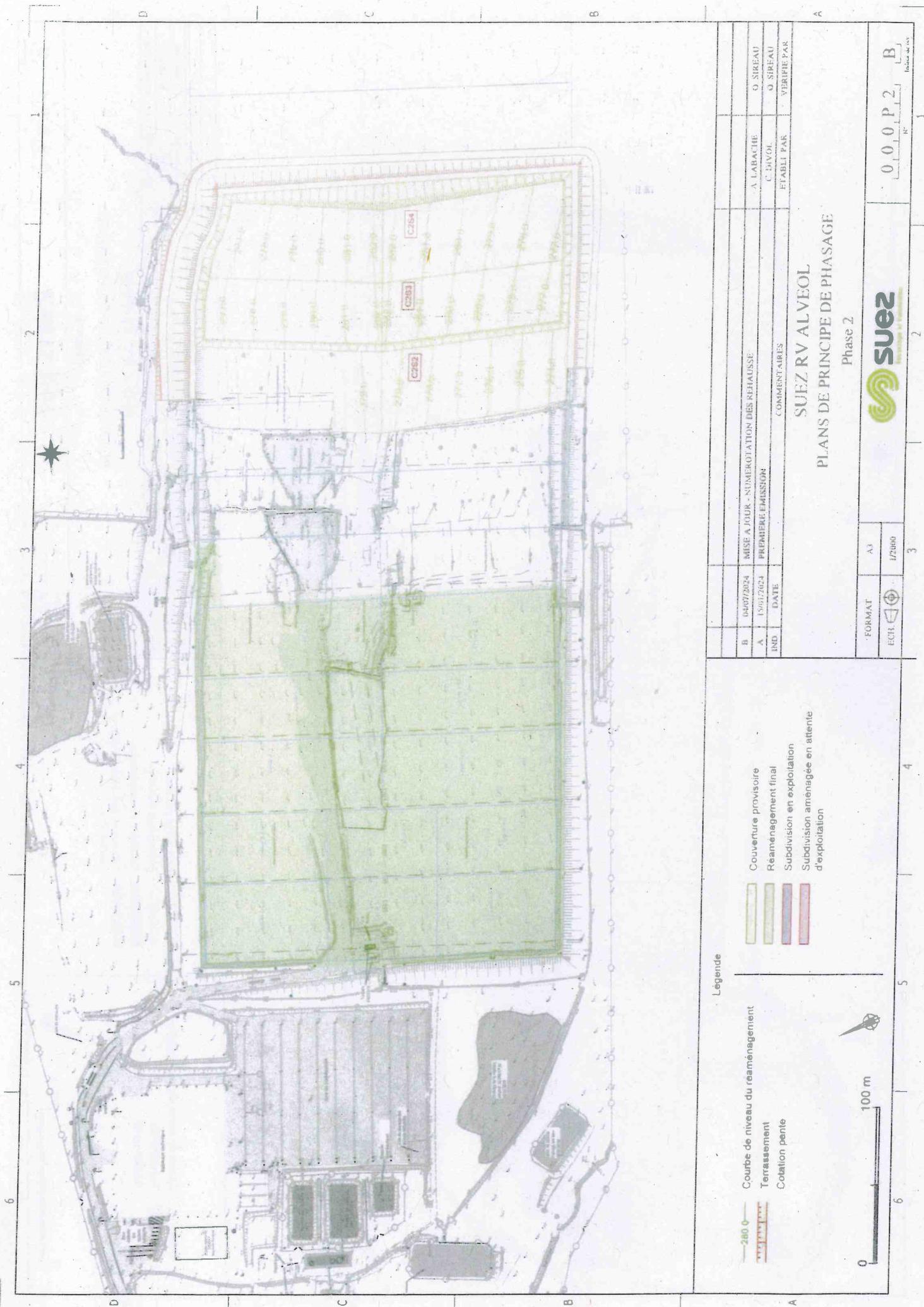
François PESNEAU

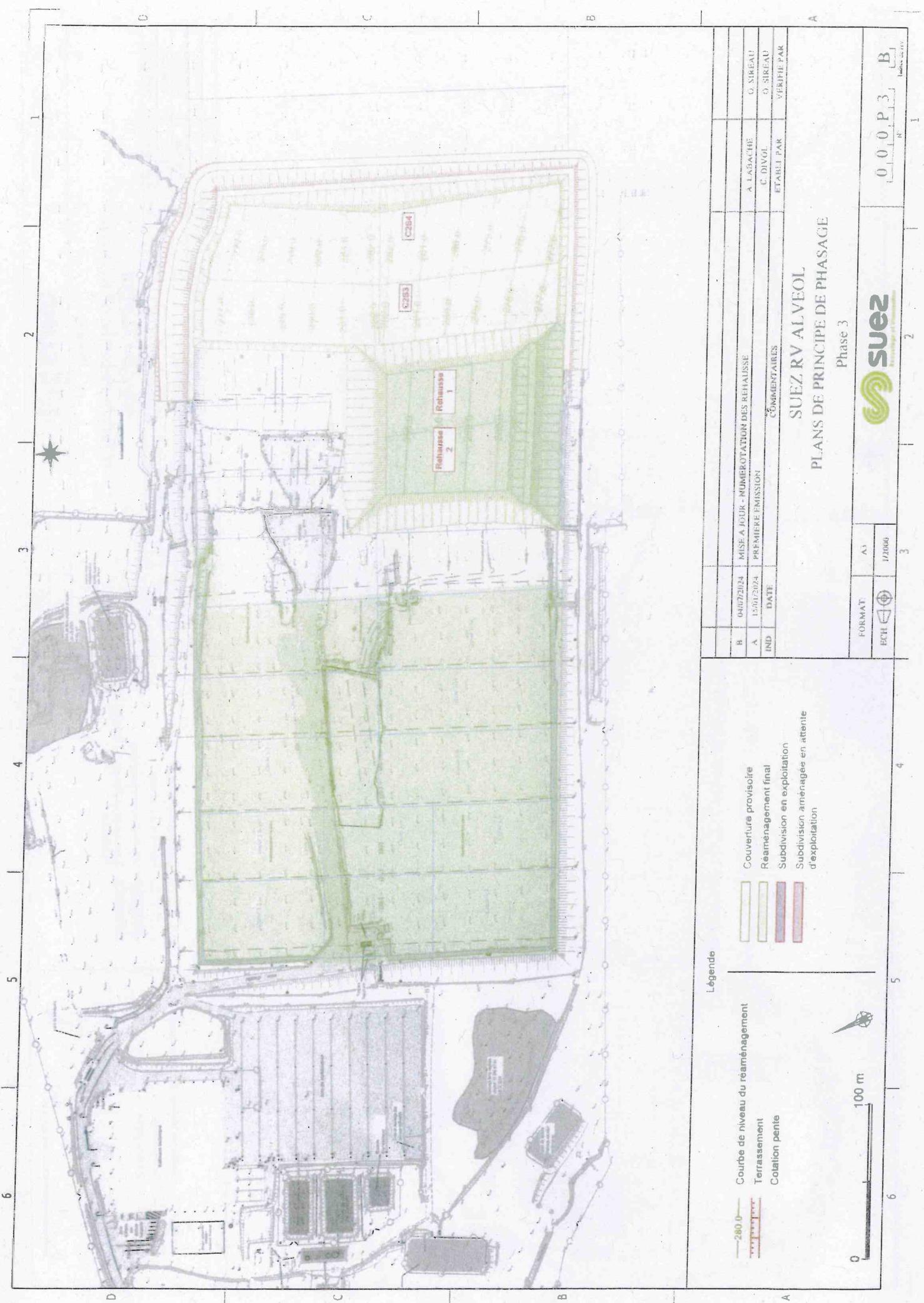
- Annexe A : plans de phasage des subdivisions
- Annexe B : gestion des eaux de ruissellement de la réhausse

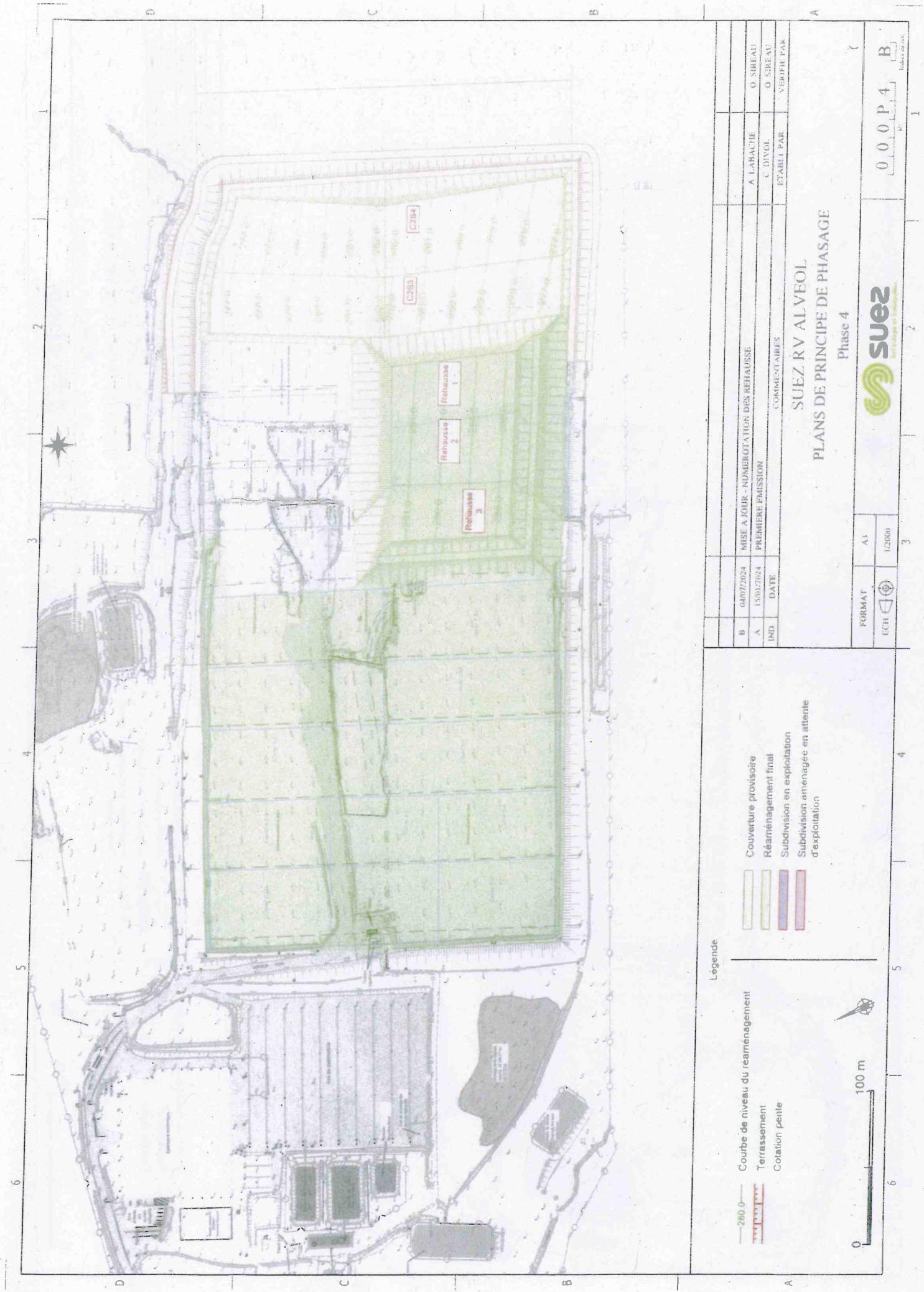


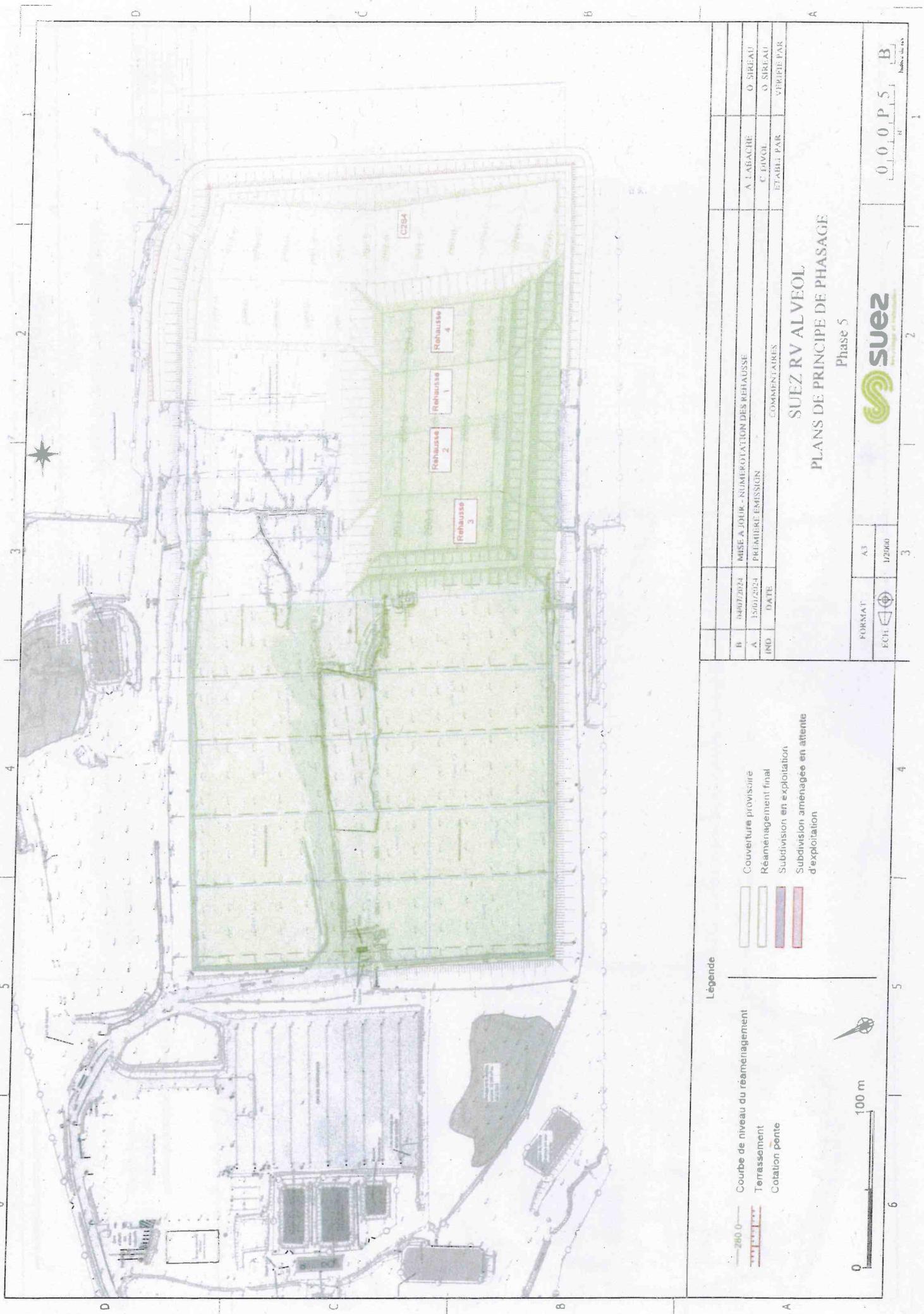


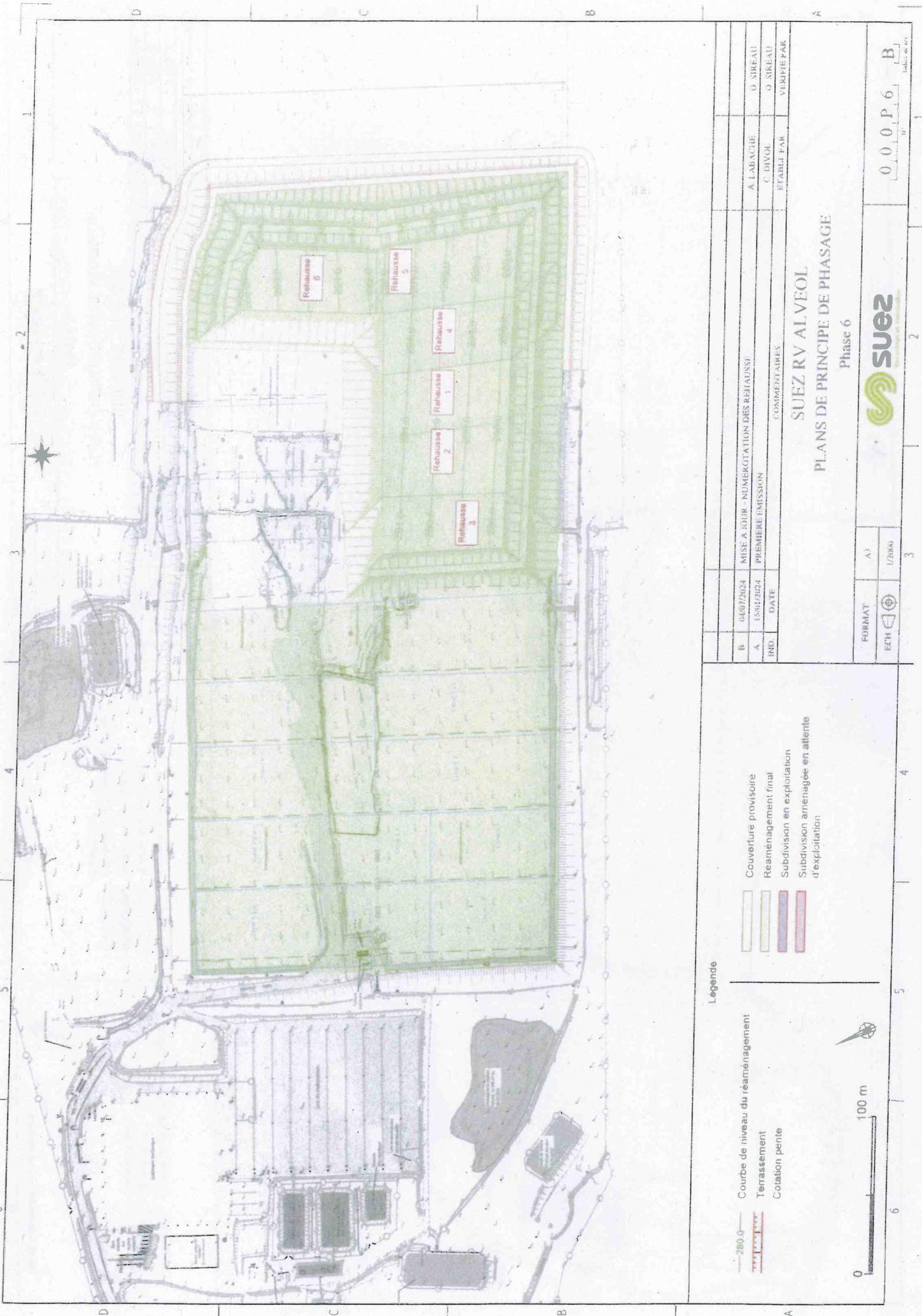
ANNEXE A

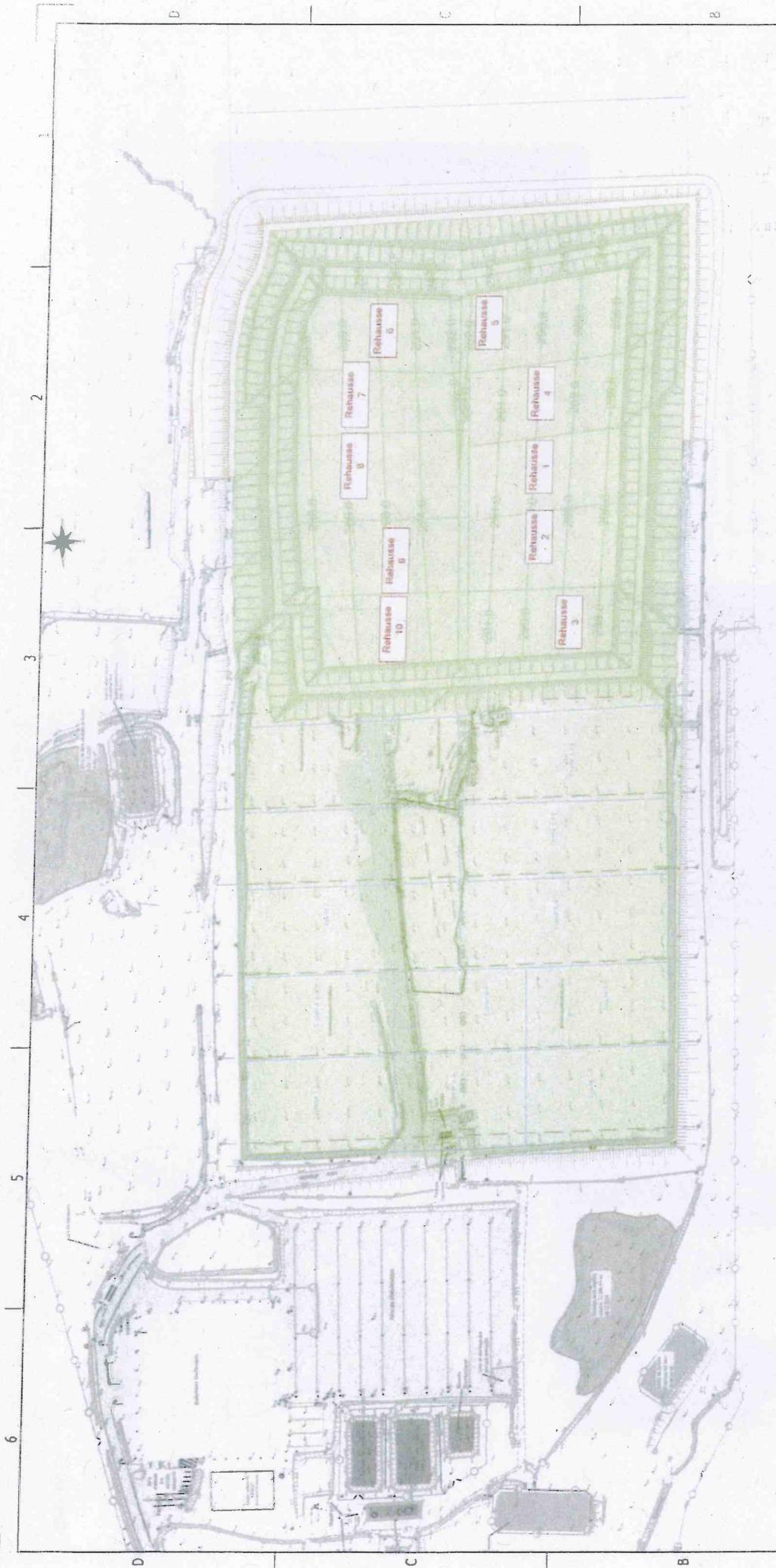












B	04/07/2024	MISE A JOUR - NUMERO TATION BE REHAUSSE	A LABACHE	O SIREAU
A	15/6/2024	PREMIERE EMISSION	C DIVOL	O SIREAU
IND	DATE	CONFIRMATEURS	ETABLISSEUR	VERIFIE PAR

PLANS DE PRINCIPE DE PHASAGE SUEZ VALVEOL

Phase 7



Suez Engineering & Construction

égende

280 0-
Terrassement
Colation penit.

Réhausse de l'ISDND de Bellac

Mémoire en réponse au courrier concernant le relevé des insuffisances

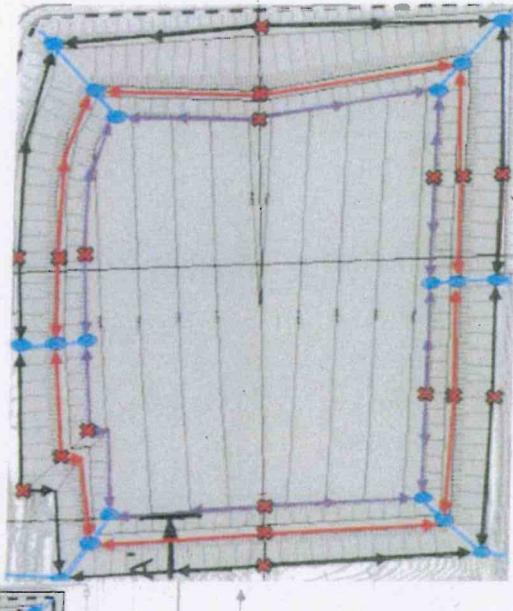
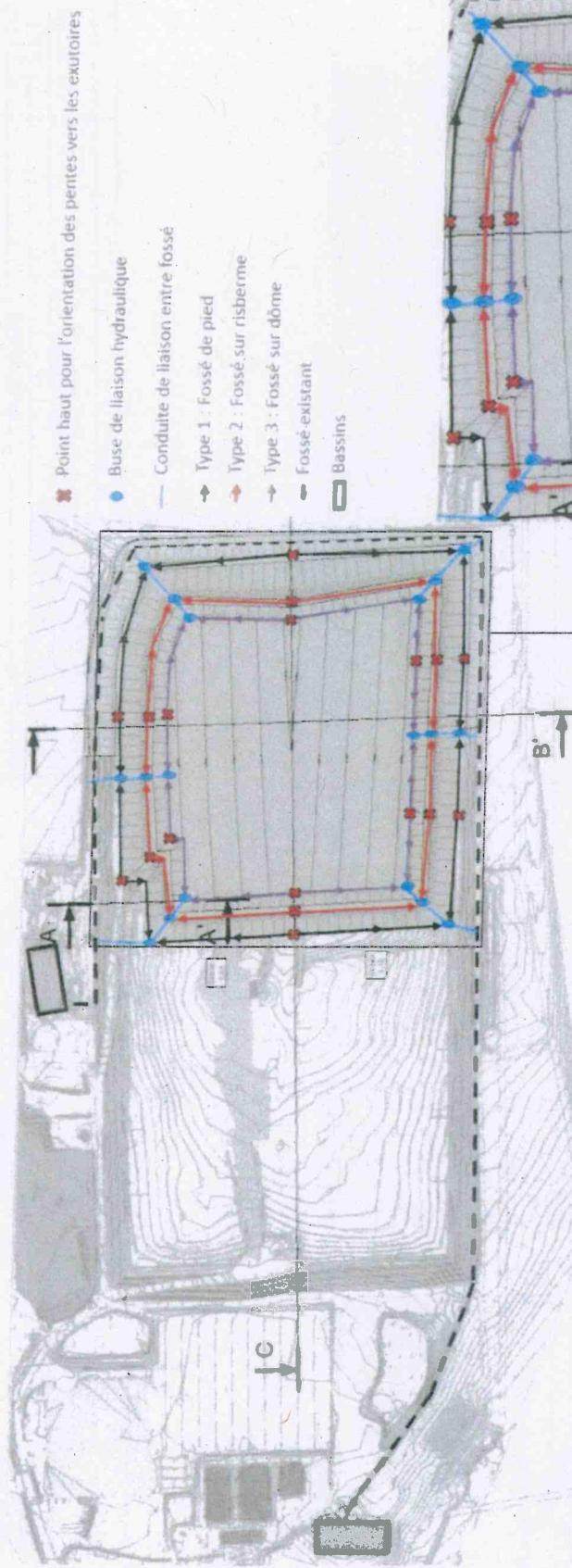


Figure 1 : Gestion des eaux historiques pour la rehausse

ANNEXE B

General